



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 09/11/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20221108-126415-DE-1-1

**Séance du mardi 8 novembre
2022
D-2022/329**

Date de mise en ligne : 11/11/2022

certifié exact,

Aujourd'hui 8 novembre 2022, à 14h08,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 19h49 à 19h58

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Madame Anne FAHMY présente à partir de 14H42, Monsieur Didier CUGY présent à partir de 16H44, Madame Léa ANDRE présente jusqu'à 17h05, Monsieur Matthieu MANGIN présent jusqu'à 17H30, Monsieur Radouane-Cyrille JABER présent jusqu'à 17H42, Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 18H00

Excusés :

Madame Céline PAPIN, Monsieur Dominique BOUISSON, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Catherine FABRE,

Programme d'actions emploi de la Ville de Bordeaux 2022.
Subventions aux actions structurantes portées par les
associations Wejob, Singa, Rose Up et Coop Cycle
Année 2022
Subventions pour actions spécifiques - Conventions -
Décision - Autorisation.

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux développe un plan d'actions dans le domaine de l'emploi et souhaite en 2022 soutenir des actions structurantes portées par des partenaires associatifs de l'emploi dans les domaines de l'ingénierie en vue du regroupement et de la coordination d'acteurs, du retour à l'emploi des personnes atteintes du cancer, de l'accompagnement à l'insertion des personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale, de l'accès aux droits des travailleurs précaires de la cyclo logistique.

Ces différentes actions répondent à des besoins identifiés : mieux répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et notamment des personnes les plus éloignées du marché du travail et nécessitant un accompagnement à l'inclusion socio-professionnelle.

Quatre projets ayant fait l'objet de demandes de subvention auprès de la Ville de Bordeaux ont été retenues en 2022 pour leur caractère structurant sur le territoire de Bordeaux ou pour la réponse qu'ils apportent à des besoins spécifiques de personnes éloignées de l'emploi ou des travailleurs précaires.

Wejob est une association qui met à disposition ses compétences en ressources humaines et en organisation, auprès des entreprises et des personnes en recherche d'emploi. Elle déploie des programmes de mobilisation, utilisant la dynamique de groupe, la mise en place de communautés et de réseaux ainsi que des démarches sur mesure et professionnalisantes. Wejob lance un projet innovant au profit des demandeurs d'emploi leur permettant de trouver une réponse globale à leurs problématiques, d'identifier les ressources adaptées à leur situation, de bénéficier de programmes d'accompagnement collectifs et individuels innovantes, et de résoudre les problèmes périphériques qu'elles rencontrent dans un tiers lieu inclusif dédié à l'emploi, la création d'activités, la formation et l'insertion. Le projet regroupe 18 partenaires et demande des développements organisationnels, un design de services à définir, une étude d'implantation et d'aménagement dans des locaux identifiés dans le quartier de Bacalan. La demande de subvention s'élève à 10 000 € sur un budget de 42 500 € pour 2022.

Singa est une nouvelle association en développement à Bordeaux, appartenant à un réseau national en cours d'essaimage, spécialisé dans l'accompagnement des projets des personnes demandeuses d'asile et des réfugiés statutaires ainsi que des projets permettant de contribuer à l'intégration de ces derniers. Les actions sont définies et développées au niveau local et s'adosse à une recherche, une sensibilisation et un plaidoyer portés par le réseau national pour promouvoir les solutions adaptées. L'association favorise l'émergence d'espaces et d'outils de rencontre, d'échange et de coopération, entre les personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale d'une part, et leur société d'accueil d'autre part, afin de permettre le vivre-ensemble, l'enrichissement culturel, l'inclusion socio-professionnelle et la création d'emploi pour tous. La demande s'élève à 10 000 € sur un budget de 33 955 € pour une aide au démarrage de l'activité, l'organisation d'un événement de lancement, la mise en place du premier programme d'accompagnement en entrepreneuriat et la structuration associative en vue de l'embauche du premier salarié en CDI.

La Maison Rose Bordeaux, portée par l'Association RoseUp, met en place un programme de retour à l'emploi pour les personnes qui ont été touchées par un cancer. Ce programme permet l'accompagnement par 10 professionnels durant 3 mois, d'un groupe de 10 femmes vers une reprise professionnelle après leurs traitements. Les différents modules abordent l'accompagnement psychologique, le coaching en milieu professionnel, la gestion des troubles cognitifs, les démarches administratives, la restauration de l'image de soi, l'art thérapie ainsi que la question de l'inclusion professionnelle en partenariat avec Cap emploi. Des rendez-vous individuels et l'organisation de journées thématiques complètent le dispositif.

La demande de subvention s'élève à 10 000 € sur un budget de 70 050 € pour 2022.

Enfin, le projet porté par CoopCycle propose au sein d'une maison des coursiers gérée par un collectif d'associations et les coursiers eux-mêmes de soutenir les livreurs à vélo dans leur activité et faciliter leur insertion et leur accès aux droits, avec un lieu de repos sur leurs temps de pause, un accompagnement et des orientations, des permanences sociales et juridiques, un soutien à l'entrepreneuriat et à la mobilisation collective, un ateliers vélo, des consultations médicales, une sensibilisation à la prévention routière etc...

Cette action visera également à sensibiliser le public aux problématiques de l'ubérisation à étudier les possibilités de développer des alternatives à ce modèle.

Il s'agit d'une demande exceptionnelle pour la fin de l'année 2022 qui permettra d'anticiper l'aménagement et la préparation de l'ouverture de la maison des coursiers, où la présence sera assurée principalement par l'équipe de Médecins du Monde, avec l'aide des autres associations engagées localement avec un mois de préfiguration avant l'embauche d'un salarié début 2023.

La subvention proposée s'élève à 10 000€ (pour une demande de 15 000 € sur un budget de 18 758 €) qui permettront la finalisation des postes de travail, l'installation du mobilier, l'achat du matériel et l'aménagement de l'atelier vélo, les achats bureautiques nécessaires, la mise en place des outils de travail.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, décider :

Article 1 : D'accorder une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Wejob pour l'organisation d'un tiers lieu inclusif dédié à l'emploi

Article 2 : D'accorder une subvention de 10 000 € à l'association Singa pour une aide au démarrage de ses activités

Article 3 : D'accorder une subvention de 10 000 € à l'association RoseUp pour son projet de « Maison rose » à Bordeaux

Article 4 : D'accorder une subvention de 10 000 € à l'association CoopCycle pour la préfiguration et l'organisation d'une maison des coursiers

Article 5 : D'autoriser le Maire à signer les conventions ci-annexées

Article 6 : d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice 2022, chapitre 65, article 65748, fonction 61.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 8 novembre 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Stéphane PFEIFFER

auprès d'un groupe de personnes demandeuses d'asile, réfugiées statutaires et bénéficiaires de la protection internationale, de la communication auprès des publics et des partenaires au travers d'un événement de lancement.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année 2022 et pour la durée nécessaire au développement de la phase de structuration et de lancement de l'activité de l'association. Elle viendra à échéance au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à octroyer à Singa une subvention plafonnée à 10 000 € pour l'exécution de la convention, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la présente convention.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que Singa devra transmettre à la Ville selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 2 000 € après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de Singa selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

Singa s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 décembre 2023, le document ci-après établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

6.2. Justificatifs de fin de convention

Singa s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE

Singa s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville, Singa devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Singa exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Singa s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville (notamment en apposant le logo de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par Singa sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

La Présidente de Singa

Le Maire de Bordeaux

Ksenia SKORIK

Pierre HURMIC

Annexe 1

Programme d'actions

L'association favorise l'émergence d'espaces et d'outils de rencontre, d'échange et de coopération, entre les personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale d'une part, et leur société d'accueil d'autre part, afin de permettre le vivre-ensemble, l'enrichissement culturel, l'inclusion socioprofessionnelle et la création d'emploi pour tous.

À cet effet, l'association accompagne les projets des personnes demandeuses d'asile et des réfugiés statutaires ainsi que les projets de toute personne souhaitant contribuer à l'intégration de ces derniers ou à l'objet de l'association.

Ce travail est renforcé par une démarche de recherche, de sensibilisation et de plaidoyer promouvant des solutions.

En 2022, la demande de subvention à la Ville de Bordeaux correspond à une aide au démarrage de l'activité :

- Communication et événement de lancement
- Lancement du premier programme d'accompagnement en Entrepreneuriat
- Embauche du premier salarié en CD

Annexe 2

Budget prévisionnel de l'action

Singa Bordeaux. Budget prévisionnel 2022

Charges		Produits	
Achats	4 627	Vente de produits et services	2 300
Services extérieurs	3 628	Dotations et pdts de tarification	0
Autres services extérieurs	4 355	Subventions d'exploitation	24 259
Impôts et taxes	0	<i>Département de la Gironde</i>	2 000
Charges de personnel	21 345	<i>Bordeaux Métropole</i>	1 259
Autres charges de gest.courante	0	<i>Région Nouvelle Aquitaine</i>	8 000
Charges financières	0	<i>Ville de Bordeaux</i>	10 000
Charges exceptionnelles	0	<i>Ville de Bègles</i>	3 000
Dotation aux amortissements	0	Singa Global	5 000
Impôts sur les sociétés	0	Autres pdts de gestion courante	2 396
TOTAL	33 955	TOTAL	33 955
Emploi des contrib.volontaires	5 878	Contributions volontaires	5 878

Annexe 3

Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle la Ville de Bordeaux vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :



CONVENTION 2022
entre l'association CoopCycle et la Ville de Bordeaux
pour la préfiguration en vue de l'ouverture de « La maison des
coursiers » à destination des travailleurs précaires de la
cyclologistique

Entre :

L'association CoopCycle, dont le siège social est situé 55 rue d'Orsel 75018 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Kevin POPERL, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « CoopCycle»

et

La Ville de Bordeaux, dont le siège social est situé Place Pey Berland - Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommée « la Ville »

PREAMBULE

La Ville de Bordeaux développe un plan d'actions dans le domaine de l'emploi et souhaite en 2022 soutenir des actions structurantes portées par des partenaires associatifs de l'emploi dans les domaines de l'ingénierie en vue du regroupement et de la coordination d'acteurs, du retour à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, de l'insertion ou œuvrant pour l'accès aux droits des travailleurs précaires.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CoopCycle s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'ensemble des actions préalables à l'ouverture d'une maison des coursiers à Bordeaux : finalisation des travaux du lieu, installation du mobilier, achat du

matériel et aménagement de l'atelier vélo, achats bureautiques nécessaires, mise en place des outils de travail, finalisation des partenariats opérationnels d'accueil et d'accompagnement. Cette action se doublera d'un travail de communication d'ampleur au mois de décembre auprès des coursiers afin de faire connaître ce nouveau lieu, et commencer à les intégrer dans les choix concernant son animation et sa gestion. Ce temps de préfiguration permettra également d'organiser les permanences et le planning des interventions extérieures.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année 2022. Elle viendra à échéance au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à octroyer à CoopCycle une subvention plafonnée à 10 000 € pour l'exécution de la convention, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe de la présente convention.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que CoopCycle devra transmettre à la Ville selon les modalités fixées à l'article 6.

Dans le cas où le montant de subvention est en deçà du montant sollicité, il revient à l'association CoopCycle de trouver les moyens supplémentaires ou à adapter son plan d'action aux ressources allouées.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 2 000 € après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de CoopCycle selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

CoopCycle s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2023, le document ci-après établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

6.2. Justificatifs de fin de convention

CoopCycle s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2023, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE

CoopCycle s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville, CoopCycle devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

CoopCycle exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

CoopCycle s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville (notamment en apposant le logo de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par CoopCycle sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

Le Président de CoopCycle

Le Maire de Bordeaux

Kevin POPERL

Pierre HURMIC

Annexe 1 : Programme d'actions

INTITULE DU PROJET :	La Maison des Coursiers – Bordeaux Métropole
OBJECTIF :	<ul style="list-style-type: none">- Au sein d'une « maison des coursiers » gérée par un collectif d'associations et les coursiers eux-mêmes :<ul style="list-style-type: none">o soutenir les livreurs à vélo dans leur activité et faciliter leur insertion et leur accès aux droits: lieu de repos sur leurs temps de pause, accompagnement et orientations, permanences sociales et juridiques, soutien à l'entrepreneuriat et à la mobilisation collective, ateliers vélo, consultations médicales, prévention routière etc...o Sensibiliser le public aux problématiques de l'ubérisation et étudier les possibilités de développer des alternatives à ce modèle
	Cette demande exceptionnelle, sur l'année 2022, permettra de débiter l'aménagement de la maison des coursiers sur le décembre, de finaliser l'équipement et d'en préfigurer sont organisation, avec l'embauche d'un.e coordinateur.trice en janvier 2023

Cette demande exceptionnelle faite pour la fin de l'année 2022 permettra d'anticiper l'aménagement et la préparation de l'ouverture de la maison des coursiers, avec un mois de préfiguration avant l'embauche d'un.e salarié.e début 2023, où la présence sera assurée principalement par l'équipe de Médecins du Monde, avec l'aide des autres associations engagées localement.

Le montant demandé permettra la finalisation de l'aménagement du lieu, l'installation du mobilier, l'achat du matériel et l'aménagement de l'atelier vélo, les achats bureautiques nécessaires, la mise en place des outils de travail etc..

Durant ce mois, un fort travail de communication sera également effectué auprès des coursiers afin de faire connaître ce nouveau lieu, et commencer à les intégrer dans les choix concernant son animation et sa gestion.

Ce temps de préfiguration permettra également d'organiser les permanences et le planning des interventions extérieures.

Annexe 2 Budget de l'action 2022

Budget prévisionnel de l'action

CoopCycle. Budget prévisionnel 2022. Maison des coursiers

Charges		Produits	
Achats	6 650	Vente de produits et services	0
Services extérieurs	6 650	Dotations et pdts de tarification	0
Autres services extérieurs	1 700	Subventions d'exploitation	15 000
Impôts et taxes	0		
Charges de personnel	3 758	<i>Ville de Bordeaux</i>	<i>15 000</i>
Autres charges de gest.courante	0		
Charges financières	0		
Charges exceptionnelles	0		
Dotation aux amortissements	0		
Impôts sur les sociétés	0	Autres pdts de gestion courante	3 758
TOTAL	18 758	TOTAL	18 758
Emploi des contrib.volontaires	7 200	Contributions volontaires	7 200

Annexe 3

Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle la Ville de Bordeaux vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année 2022 pour la durée nécessaire au développement de la phase d'amorçage en vue de la création du tiers lieu inclusif. Elle viendra à échéance au 30 juin 2023.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de son programme d'action 2022, le budget prévisionnel de l'association annexé à la présente, s'élève à 42 500 €

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, pour son plan d'actions, une subvention en numéraire de 10 000 pour l'année 2022.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que Wejob devra transmettre à la Ville selon les modalités fixées à l'article 6.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2020, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 716 €.

Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2022, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2022 et de leur valorisation actualisée.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 2 000 € après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de Wejob selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

Wejob s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 décembre 2023, le document ci-après établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

6.2. Justificatifs de fin de convention

Wejob s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE

Wejob s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville, Wejob devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Wejob exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Wejob s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville (notamment en apposant le logo de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par Wejob sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

La Présidente de Wejob

Le Maire de Bordeaux

Géraldine CALLIGER

Pierre HURMIC

Annexe 1

Programme d'actions

Tiers-Lieu Inclusif

Pour rappel, notre Tiers Lieu est une coopération d'acteurs de l'emploi, de l'inclusion et de la formation qui regroupe notamment Akto, Big Impacts, Brin d'Eveil, Konexio, AFPA, La Ruche, La conciergerie Solidaire et Transicia.

Wejob assure la coordination du projet et toute l'ingénierie associée.

Plan d'actions 2022

L'année 2022 est consacré essentiellement aux opérations suivantes :

- Mise en place de la coopération et des partenariats
- Dimensionnement économique
- Ecriture de l'offre de service
- Choix de la structure de préfiguration
- Identification d'un local
- Choix du modèle économique.

La charge financière est constituée en premier lieu du coût de la masse salariale des intervenants sur le projet auxquels s'ajoutent quelques frais de gestion et des honoraires de conseil.

Pour boucler le budget 2022, nous sollicitons de la mairie une subvention de 10 000€.

Annexe 2

Budget prévisionnel de l'action

Wejob Bordeaux. Budget prévisionnel 2022. Action préfiguration tiers lieu inclusif

Charges		Produits	
Achats	713	Vente de produits et services	0
Services extérieurs	1 326	Dotations et pdts de tarification	0
Autres services extérieurs	6 299	Subventions d'exploitation	37 500
Impôts et taxes	1 677	<i>Région Nouvelle Aquitaine AMI IS</i>	<i>20 000</i>
Charges de personnel	32 485	<i>Ville de Bordeaux</i>	<i>10 000</i>
Autres charges de gest.courante	0	<i>CRESS/Bx Métropole (dispositif Pschit)</i>	<i>1 500</i>
Charges financières	0	<i>Bordeaux Méceces solidaires</i>	<i>6 000</i>
Charges exceptionnelles	0		
Dotation aux amortissements	0		
Impôts sur les sociétés	0	Autres pdts de gestion courante	5 000
TOTAL	42 500	TOTAL	42 500
Emploi des contrib.volontaires	0	Contributions volontaires	0

Annexe 3

Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle la Ville de Bordeaux vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :



CONVENTION 2022
entre l'association RoseUp et la Ville de Bordeaux
pour son programme « La Maison Rose Bordeaux » visant à faciliter le
retour à l'emploi et développer l'activité des personnes qui ont été
touchées par un cancer.

Entre :

L'association RoseUp, dont le siège social est situé 2, rue du Roule 75001 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Catherine VEILLET MICHELET, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « RoseUp »

et

La Ville de Bordeaux, dont le siège social est situé Place Pey Berland - Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pierre HURMIC, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____.

Ci-après dénommée « la Ville »

PREAMBULE

La Ville de Bordeaux développe un plan d'actions dans le domaine de l'emploi et souhaite en 2022 soutenir des actions structurantes portées par des partenaires associatifs de l'emploi dans les domaines de l'ingénierie en vue du regroupement et de la coordination d'acteurs, du retour à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, de l'insertion ou œuvrant pour l'accès aux droits des travailleurs précaires.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association RoseUp s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à développer en cohérence avec les orientations de politique publique

mentionnées au préambule, la Maison Rose Bordeaux, qui met en place un programme de retour à l'emploi pour les personnes qui ont été touchées par un cancer. Le programme propose l'accompagnement par 10 professionnels durant 3 mois, d'un groupe de 10 femmes vers une reprise professionnelle après leurs traitements contre le cancer. Les différents modules aborderont l'accompagnement psychologique, le coaching en milieu professionnel, la gestion des troubles cognitifs, les démarches administratives, la restauration de l'image de soi, l'art thérapie ainsi que la question de l'inclusion professionnelle en partenariat avec Cap emploi. Des rendez-vous individuels et l'organisation de journées thématiques complètent le dispositif.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année 2022 et pour la durée nécessaire au développement de de l'ensemble des actions proposées. Elle viendra à échéance au 31 juillet 2023.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de son programme d'action 2022, le budget prévisionnel de l'association annexé à la présente, s'élève à 70 050 €

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, pour son plan d'actions, une subvention en numéraire de 10 000 pour l'année 2022.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que RoseUp devra transmettre à la Ville selon les modalités fixées à l'article 6.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...), pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information, pour l'année 2020, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 133,26 €.

Ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte Administratif 2022, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2022 et de leur valorisation actualisée.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 8 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 2 000 € après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 6.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de RoseUp selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du solde

RoseUp s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 décembre 2024, le document ci-après établi dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

6.2. Justificatifs de fin de convention

RoseUp s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2024, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE

RoseUp s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Ville peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de la Ville, RoseUp devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Ville pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

RoseUp exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

RoseUp s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville (notamment en apposant le logo de Bordeaux) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute

manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Ville apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par RoseUp sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

ARTICLE 16. PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le

en 3 exemplaires

La Présidente de RoseUp

Le Maire de Bordeaux

Catherine VEILLET MICHELET

Pierre HURMIC

Annexe 1 : Programme d'Actions

PRESENTATION DE L'ACTION

La Maison Rose Bordeaux, de l'association RoseUp, a créé un dispositif d'accompagnement vers le maintien et retour à l'emploi des femmes touchées par un cancer. Cet accompagnement se compose de plusieurs actions.

- **Action 1** Nous réalisons des temps d'échange sur la reprise professionnelle, en petit groupe, afin de répondre aux questions des femmes, au-delà du programme RoseCoachingEmploi.

- **Action 2** Tout d'abord RoseCoachingEmploi qui est un programme d'accompagnement vers la reprise professionnelle pour anticiper et préparer son retour à l'emploi. Un groupe de 10 femmes touchées par un cancer est accompagné par 10 professionnels experts (psychologue du travail, assistantes sociales, coach, art-thérapeute, neuropsychologue, socio-esthéticienne, médecin du travail, conseillère en évolution professionnelle et en recherche d'emploi) pendant 3 mois, sur des sujets primordiaux tels que les démarches administratives, gestion des troubles cognitifs (troubles de la concentration et de la mémoire), image de soi, transition d'identité de malade à actif, gestion de ses émotions, adaptation de ses missions à un temps partiel thérapeutique, etc. Tout ceci dans le cadre bienveillant et confidentiel de la Maison Rose. RoseCoachingEmploi est ainsi plébiscité par nos adhérentes pour sa pluridisciplinarité et la sérénité qu'il apporte aux participantes, pour qui reprendre le travail dans des conditions optimales est la priorité. En effet, la maladie, l'arrêt de longue durée amènent souvent de nombreux questionnements : « je souhaite reprendre mais pas dans les mêmes conditions ; je ne peux plus exercer mon métier pour raisons médicales (interdiction de porter des charges lourdes par exemple) et je souhaite faire le point sur mes envies et aptitudes ; je ne sais pas comment gérer mon retour auprès d'une équipe que je ne connais plus ; quel discours dois-je tenir auprès de mes collègues et hiérarchie ». La dynamique de groupe permet un réel échange et les professionnels experts dans leur domaine donnent des conseils personnalisés selon leur situation. Nous souhaitons poursuivre ce programme après 11 sessions. En 2019 et 2020, nous avons dédié une session aux personnes en recherche d'emploi qui ont des problématiques différentes et qui font régulièrement part de leur besoin d'être accompagnées. Nous estimons qu'avoir traversé le cancer peut complexifier la recherche d'emploi sur les plans budgétaires, fragilité psychologique et sur le plan des aptitudes. RoseCoachingEmploi est adapté à traiter ces problématiques face à la maladie. De nouveaux partenaires ont rejoint le programme : Pôle emploi et cap emploi qui assurent des ateliers sur l'évolution professionnelle.

- **Action 3** Pour celles à qui le format collectif ne correspondrait ou dont les problématiques ne pourraient être traités qu'en individuel, nous proposons un coaching professionnel individuel, de 6 rdv sur 6 mois (soit 1 par mois).

- **Action 4** Enfin, des journées thématiques sont également mises en place régulièrement afin d'informer les femmes sur les arrêts maladies, la reprise professionnelle et les démarches administratives à mener.

- **Action 5** En 2022, nous prévoyons de créer de nouveaux temps d'échange ponctuels qui réuniraient les « anciennes participantes » de l'accompagnement Emploi des sessions Bordeaux 1 à 11 déjà réalisés pour leur permettre de trouver une écoute et des conseils a posteriori du programme d'accompagnement qu'elles ont déjà suivi et terminé. La variété des formats : La variété des formats, des professionnels, et la temporalité fait la richesse et la complémentarité de ces actions emploi, reconnues pour être innovantes et uniques en France dans la prévention du risque de désinsertion professionnelle. En 2020, près de 20% de nos bénéficiaires ont entre 30 et 45 ans, les 46-60 ans représentent quant à eux 46% de nos bénéficiaires. Une tendance qui se dessine depuis plusieurs années et qui devrait s'installer en 2021 et 2022. La grande majorité de

notre public accompagné est donc en situation « active ». Nous priorisons l'accès à ces actions emploi pour des femmes fragilisées par les impacts de la maladie et en situation de précarité, la maladie pouvant paupériser et amener à une perte de revenus (en témoigne l'étude VICAN5 sur la situation des personnes touchées par le cancer, 5 ans après). En 2020, plus de 28% de nos bénéficiaires en situation active sont par exemple à la recherche d'un emploi.

EN QUOI LES ACTIONS 2022 SE DIFFÉRENCIENT-ELLES DE CELLES MENÉES EN 2021 ?

L'accompagnement vers le maintien en emploi a un réel impact sur la reprise professionnelle. L'étude d'Impact menée par la Maison Rose en 2019 démontre les apports auprès de nos adhérentes. En effet, 69% de celles qui ont participées au programme durant l'année 2019 déclarent avoir trouvé de l'énergie pour monter de nouveaux projets. 81% d'entre elles déclarent également que la Maison Rose facilite et motive la poursuite ou à la reprise d'une activité professionnelle. Nous souhaitons poursuivre ces actions de prévention du risque de désinsertion professionnelle et aller au-delà, afin de toucher un plus grand nombre de bénéficiaires. La demande sur ce programme est importante, ce qui ne nous permet pas d'accepter toutes les adhérentes susceptibles d'être intéressée. L'objectif de la Maison Rose est de pouvoir répondre à cette demande, et toujours de manière qualitative et personnalisée. Nous souhaiterions donc adapter notre programme et proposer une session en plus, à un groupe de bénéficiaires supplémentaire. Cette session pourrait s'effectuer en visio. En effet depuis 2020, nous avons pu constater les avantages des sessions en visio pour certaines femmes. La fatigue due aux traitements peut être importante et la possibilité d'effectuer à distance ce programme est un réel atout pour ces femmes. De plus, 30% de nos adhérentes sont hors Métropole de Bordeaux. Nous effectuons en effet, des accompagnements à distance pour les personnes se trouvant en Nouvelle Aquitaine de manière générale.

PROJET 2022

Le projet 2022 a deux objectifs permettre un accès plus large du programme reprise professionnelle et pouvoir capitaliser sur les programmes précédents. Ainsi, en 2022, nous souhaitons rendre davantage accessibles le programme de prévention du risque de désinsertion professionnelle en allant à la rencontre d'un public qui ne peut actuellement pas ou peu se déplacer (fatigue dû au traitement, transport, éloignement de Bordeaux centre). Il s'agirait de proposer une écoute active et bienveillante sur cet accompagnement, en proposant les interventions en visio, sur un petit groupe de bénéficiaires. Les 10 intervenants du programme accompagneront les femmes dans la reprise professionnelle, en distanciel. Cette activité à part entière de la Maison Rose Bordeaux a permis de réaliser 11 sessions d'accompagnement, auprès de 110 femmes atteintes par le cancer. A ce stade, il est important pour l'association de pouvoir capitaliser après plusieurs années d'accompagnement effectué. Dans cet objectif, nous souhaitons mettre en place des temps d'échange avec toutes les anciennes participantes au programme afin d'avoir leur retour d'expérience et un suivi plus approfondi. Ces temps seront proposés 6 mois après le programme, 1 ans et plus. En effet, une reprise dans le monde du travail qui peut s'avérer difficile :

- 25% des salariés qui ont maintenu leur emploi se sont vu imposer un travail moins intéressant à leur retour (étude VICAN 2 de l'INCA)
- 4 personnes sur 10 estiment avoir été directement pénalisées par la maladie dans leur vie professionnelle (source : l'étude "Répercussions du cancer sur la vie professionnelle).
- les arrêts maladie prolongés sont suivis de grandes difficultés dans le processus du maintien en emploi (étude VICAN 5 de l'INCA)

OBJECTIFS DE L'ACTION

Les objectifs de l'action 2022 sont de pouvoir toucher plus de personnes qui souhaiteraient avoir un accompagnement à la reprise professionnelle, et également de capitaliser sur nos programmes précédents. Les objectifs généraux du programme sont multiples : Anticiper et accompagner la reprise d'une activité professionnelle après un cancer, rompre l'isolement Permettre aux

anciennes malades de réintégrer sereinement leur structure au bon moment et prévenir les risques psychosociaux Prévenir le risque de désinsertion professionnelle Les objectifs opérationnels concernent différents domaines : - apprendre à gérer ses émotions, son corps et son image - mettre en œuvre la prévention tertiaire, - accompagner les participants à remobiliser leurs ressources internes - redonner confiance, énergie, élan - apporter des réponses d'ordre administratif et légal

INDICATEURS D'EVALUATION DE L'ACTION

Des questionnaires en amont et en aval ainsi qu'un rendez-vous individuel avec chaque participant à mi-parcours dans le programme permettent de garantir la qualité des interventions, du lieu d'accueil du programme et de la coordination du dispositif. Afin de mesurer les changements durables sur la vie des bénéficiaires, nous évaluons le taux de reprise professionnelle à +6 mois, +12mois +24mois, à la suite du programme. Un livret est réalisé par chaque session afin de recueillir leurs témoignages ainsi qu'une trace de leur ressenti en tant que groupe. Les indicateurs quantitatifs sont :

- le nombre de participants et d'ateliers pluridisciplinaires
- le taux de participation des participants
- le pourcentage de personnes qui ont trouvé des réponses claires et personnalisées à leurs problématiques
- le nombre de faux départs évités arrêt de travail supplémentaire
- le % de personnes qui ont évalué le programme « utile » ou « indispensable » à leur reprise/maintien professionnelle.
- le nombre de personnes en Emploi à + 6 mois +12 mois +24 mois.

Les indicateurs qualitatifs sont :

- la facilité de réintégration ou de retour à l'emploi pour les personnes en recherche
- le sentiment d'être soutenue et non isolée face à ses difficultés
- le sentiment d'avoir des conseils de professionnels qualifiés et adaptés à leur situation
- le sentiment de se sentir mieux armée et outillée

Enfin, nous avons travaillé avec une agence externe spécialisée en évaluation d'impact social de projet dans le but d'avoir une évaluation objective d'un acteur externe. L'étude démontre que notre lieu de vie associatif a 5 impacts majeurs sur nos adhérentes dont

- la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- Impulser de nouveaux projets
- Facilité de poursuivre sa carrière

Il est ainsi directement lié au programme RoseCoachingEmploi.

Annexe 2 : Budget de l'opération 2022

Budget prévisionnel de l'action

RoseUp. Budget prévisionnel 2022. Programme « La Maison Rose Bordeaux » visant à faciliter le retour à l'emploi et développer l'activité des personnes qui ont été touchées par un cancer.

Charges		Produits	
Achats	22 000	Vente de produits et services	0
Services extérieurs	600	Dotations et pdts de tarification	0
Autres services extérieurs	0	Subventions d'exploitation	70 050
Impôts et taxes	0	<i>Agence régionale de santé</i>	8 000
Charges de personnel	26 500	<i>Conseil Régional N.A</i>	6 000
Autres charges de gest.courante	0	<i>Ville de Bordeaux</i>	10 000
Charges financières	0	<i>Aides privées</i>	46 050
Charges exceptionnelles	0		
Dotation aux amortissements	0		
Impôts sur les sociétés	0	Autres pdts de gestion courante	0
Charges fixes de fonctionnement	20 950		
TOTAL	70 050	TOTAL	70 050
Emploi des contrib.volontaires	1 000	Contributions volontaires	1 000

Annexe 3

Modèle de compte-rendu financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle la Ville de Bordeaux vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services : oui non

Visiteurs, participants :

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | | à

Signature :